



Arrêt

n° 170 677 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en avril 2015. Elle était munie de son passeport revêtu d'un visa de type D valable jusqu'au 29 avril 2015.

1.2. Le 17 décembre 2015, la requérante et son compagnon, de nationalité belge, ont procédé à une reconnaissance prénatale de paternité à l'administration communale de Flémalle.

1.3. Le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 20 décembre 2015.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Visa périmé ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier du 8 mars 2016, la partie défenderesse a indiqué au Conseil avoir retiré la décision attaquée. Toutefois, était annexée à ce courrier une correspondance entre deux agents de la partie défenderesse, l'un attaché à son « Service Litige » et l'autre au service « Court séjour/suivi », dont les termes ont conduit le Conseil à s'interroger sur la réalité dudit retrait.

2.2. Interrogée à l'audience du 21 mars 2016 sur l'éventuel retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a confirmé ne pas avoir procédé au retrait de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et du droit d'être entendu* ».

3.2. Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, se livre à quelques considérations théoriques sur l'article 8 CEDH et fait notamment valoir que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de la requérante, dont le compagnon et père de son enfant à venir [...] vit en Belgique : en cas de retour au Cameroun, Madame devra accoucher seule, sans la présence du père, alors qu'il s'agit du premier enfant du couple. En outre, renvoyer la requérante dans son pays d'origine serait manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant à naître qui serait non seulement privé de la présence de son père, mais ne serait par ailleurs également pas belge à la naissance, à défaut d'être né sur le territoire national cf. articles 8 et 10 du Code de la nationalité. Partant, la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH, les articles 22 et 22bis de la Constitution, ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980. L'impact de la décision sur la vie de l'enfant à naître de la requérante n'a jamais été pris en compte. [...] Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Priver un jeune enfant de la présence de son père est manifestement déraisonnable et méconnaît son intérêt supérieur [...]. Ces éléments familiaux ne peuvent être ignorés de la partie adverse, puisque postérieurs à la reconnaissance prénatale et à la tentative de domiciliation. Subsidiairement, à défaut d'avoir interrogé la requérante à ce sujet, elle a méconnu son devoir de minutie et le droit à être entendue. Or, pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général d'u droit de l'Union européenne [...]* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi

du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante* (arrêts *Sopropé*, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; *M.*, C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que *Kamino International Logistics*, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard* (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29). *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis* (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil souligne enfin que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'apparaît nullement que la requérante ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni qu'elle ait pu faire valoir des observations ou qu'elle ait été auditionnée quant à sa situation familiale par exemple.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, les preuves de ses relations personnelles étroites avec un ressortissant belge et la reconnaissance prénatale de paternité déposée auprès de l'administration communale de Flémalle), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ce point et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS